

Conditions Générales



Campagne 2023 / 2024

2 Sommaire

3	Dispositions générales	7
3.1	<i>Préambule</i>	7
3.1.1	Qualité des marchandises	7
3.1.2	Gestion des flux	7
3.2	<i>Moyens matériels</i>	7
3.3	<i>Objets des services</i>	8
3.3.1	Mandataire	8
3.3.2	Prestataire de services	8
3.4	<i>Principe de stockage</i>	8
3.5	<i>Le Silo Portuaire « MANDATAIRE »</i>	8
3.6	<i>Le Silo Portuaire « PRESTATAIRE DE SERVICES »</i>	9
3.6.1	Entrée des marchandises	9
3.6.1.1	Programmation des livraisons	9
3.6.1.2	Réception des marchandises	9
3.6.1.3	Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo	9
3.6.1.3.1	Représentation des parties	9
3.6.1.3.2	Référentiels	10
3.6.1.3.3	Qualité	10
3.6.1.3.4	Poids	11
3.6.1.4	Refus de marchandises	11
3.6.1.5	Manutention lors de l'entrée	11
3.6.2	Conservation et maintenance des stocks	11
3.6.2.1	Conservation et maintenance en stock banalisé	11
3.6.2.2	Stockage individualisé de marchandises	11
3.6.2.3	Durée de conservation et délais	11
3.6.2.4	Conditions des marchandises restituées	12
3.6.3	Mise sous régime douanier de marchandise	12
3.6.4	Tenue et suivi des comptes courants matières	13
3.6.5	Les opérations de transfert de propriété	13
3.6.5.1	Définition	13
3.6.5.2	Acceptation	14
3.6.5.3	Comptabilité matière	14
3.6.5.4	Qualité	14
3.6.6	Avances logistiques de marchandises	14
3.6.7	Sortie de Marchandises	15
3.6.7.1	Programmation	15
3.6.7.2	Exécution du programme	15
3.6.7.2.1	Préambule	15
3.6.7.2.2	Programmation à La Pallice	15
3.6.7.2.3	Notices importantes	16
3.6.7.3	Caractéristiques qualitatives du chargement	16
3.6.7.4	Agréage de la marchandise	17
3.6.7.5	Poids	17
3.6.7.6	Manutention à la sortie	17
3.6.7.7	Pluie et arrêts pluie	18
3.7	<i>Dispositions complémentaires</i>	18
3.7.1	Assurances	18
3.7.2	Force majeure	18
3.7.3	Facturation	18
3.7.4	Conditions de règlement	18
3.7.5	Garantie de paiement	19

3.7.6	Non-paiement	19
3.7.7	Clause compromissoire	19
3.7.8	Mise en œuvre de l'arbitrage	19
3.8	<i>Opérations sur contrat à terme EURONEXT</i>	19
4	Horaires	20
4.1	<i>Heures normales de travail</i>	20
4.1.1	Silo de La Pallice	20
4.1.1.1	Réceptions	20
4.1.1.2	Chargements	20
4.1.2	Silo de Tonnay Charente	20
4.1.2.1	Réception	20
4.1.2.2	Chargements	20
4.2	<i>Heures exceptionnelles</i>	20
4.3	<i>Interruption exceptionnelle de service</i>	21
5	Conditions Tarifaires	21
5.1	<i>Chargement de navires en vrac</i>	21
5.2	<i>Frais supplémentaires pour chargement de navires en vrac</i>	22
5.2.1	Chargement à un ou deux portiques (Quai Lombard)	22
5.2.2	Chargement avec moyens mobiles	22
5.2.3	Navires refusés / Navires immobilisant le quai de chargement	22
5.2.4	Frais supplémentaires sur horaire (« overtime »)	22
5.2.5	Barottage (Trimming)	22
5.2.6	Désinsectisation à la sortie	23
5.2.7	Autres traitements	23
5.2.8	Balles de sacs et autres colis	23
5.3	<i>Autres prestations</i>	23
5.3.1	Pesage	23
5.3.2	Chargement en vrac sur camions	23
5.3.3	Transilage	23
5.3.4	Désinsectisation	23
5.3.4.1	A l'entrée du Silo	23
5.3.4.2	En sortie de Silo	23
5.3.5	Frais d'entrée de marchandises	24
5.3.6	Frais d'entrée de marchandises individualisées	24
5.3.7	Frais pour prélèvement d'échantillon.	24
5.3.8	Autres	Erreur ! Signet non défini.
5.4	<i>Frais de stockage des marchandises mutualisées</i>	24
5.5	<i>Frais de stockage de marchandise individualisée</i>	25
5.6	<i>Frais de stockage de marchandise sous douane</i>	25
5.7	<i>Frais de stockage de céréales d'intervention</i>	25
5.8	<i>Frais de stockage relatifs au marché à terme EURONEXT</i>	25
5.8.1	Emission de certificat	25
5.8.2	Stockage	25
6	Dispositions spécifiques concernant la gestion des capacités privatives	27
6.1	<i>Règles de gestion des capacités dites « S-T-P »</i>	27
6.2	<i>Moyens matériels et services</i>	27

6.3	<i>Exploitation des capacités privatives</i>	28
6.3.1	Préambule : engagements	28
6.3.2	Utilisation de la capacité privative	28
6.3.3	Livraison des marchandises dans la capacité privative	28
6.3.4	Bon de livraison	28
6.3.5	Gestion de la capacité privative.	29
6.3.6	Surveillance des stocks et conservation	29
6.3.7	Contrats de vente	29
6.3.8	Transfert de propriété	29
6.3.9	Conditions d'expédition	30
6.3.10	Assurances	30
7	Circulaire de campagne 2021 - 2022	31
7.1	<i>Capacité privative disponible</i>	31
7.2	<i>Livraison des marchandises dans la capacité privative</i>	31
7.2.1	Marchandises réceptionnées dans la capacité	31
7.2.2	Marchandises non réceptionnées dans la capacité privative	31
7.3	<i>Gestion de la capacité privative</i>	31
7.3.1	Coefficients de pondération	31
7.3.2	Nombre de produits stockés	32
7.4	<i>Surveillance des stocks et conservation</i>	32
7.5	<i>Frais d'individualisation de marchandises</i>	32
7.6	<i>Frais de dépassement de capacité</i>	32
7.7	<i>Freinte de stockage</i>	32
7.8	<i>Assurances</i>	32
8	Programme Train	33
8.1	<i>Préambule</i>	33
8.2	<i>Rôle de Sica Atlantique</i>	33
8.2.1	Au titre de coordinateur	33
8.2.2	Au titre de Silo réceptionnant la marchandise	33
8.3	<i>Responsabilités</i>	33
9	Extranet	34
9.1	<i>Objet</i>	34
9.2	<i>Editeur du site</i>	34
9.3	<i>Directeur de la publication</i>	34
9.4	<i>Protection des données personnelles</i>	34
9.5	<i>Droits de propriété intellectuelle</i>	34
9.6	<i>Responsabilité</i>	34
9.7	<i>Confidentialité et sûreté</i>	34
10	Adresses utiles	35

3 Dispositions générales

3.1 Préambule

3.1.1 **Qualité des marchandises**

Il est rappelé qu'en application de la réglementation portant sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière exportation de céréales sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités, notamment les obligations prévues par le Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

Les Silos et leurs usagers (livreurs et chargeurs) doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, en concertation avec l'ensemble des parties, chacun en ce qui concerne ses activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Le Silo Portuaire est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intracommunautaire ou exportation. A cette place, le Silo Portuaire constitue des lots par assemblage de marchandises livrées, il est donc dépendant de la bonne application par les livreurs des obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises et de leur coopération sans faille.

Afin de répondre au cadre réglementaire et aux différents agréments obtenus, Sica Atlantique met en place un plan de contrôle et d'alerte effectué sur la base des échantillons prélevés à la livraison, au stockage ou à l'expédition.

Les silos portuaires de LA ROCHELLE-PALLICE et TONNAY-CHARENTE (Ci-après dénommés « le silo portuaire » ou « le silo ») :

- Surveilleront la conservation des céréales en « bon père de famille »,
- Signaleront toute anomalie pouvant survenir lors du stockage,
- Prendront, en plein accord et aux frais du propriétaire de la marchandise, toute mesure conservatoire pour sauvegarder la qualité du lot.

A défaut de coopération du propriétaire, notamment au regard de la qualité des marchandises ou de risques potentiels liés à celle-ci (refus répétés), le Silo pourra prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts du Silo et de la filière agricole, aux frais du propriétaire de la marchandise, telles que l'arrêt des réceptions pour ce propriétaire, blocage de ses transferts de propriété, isolement de ses lots, etc.

3.1.2 **Gestion des flux**

La mission principale du Silo Portuaire est d'être en capacité de charger les navires se présentant au chargement avec les marchandises prévues, en qualité et en quantité.

Pour ce faire, le Silo arbitre les entrées de marchandise en tenant compte des priorités suivantes :

1. Qualités et quantités à charger,
2. Capacités privatives disponibles,
3. Capacités libres disponibles.

3.2 Moyens matériels

Le Silo Portuaire met à disposition de ses usagers - livreurs et chargeurs - les installations édifiées en zone portuaire ou à proximité immédiate, et notamment : capacités de réception, capacités de transit, portiques de chargement des navires.

3.3 Objets des services

3.3.1 **Mandataire**

En tant que « dépositaire des marchandises stockées en transit », le Silo Portuaire agit en tant que « mandataire » pour les fonctions visées à l'article 3.5 des présentes.

3.3.2 **Prestataire de services**

En tant que « prestataire de services » le Silo Portuaire assure, pour le compte de ses usagers, les différents services ci-après :

- Programmation, pesage, agréage, manutention des marchandises à l'entrée
- Stockage banalisé des marchandises, ou individualisé (sous conditions)
- Mise sous régime douanier des marchandises (sous conditions)
- Tenue et suivi des comptes courant matières
- Programmation, pesage, manutention des marchandises à la sortie
- Désinsectisation en respect de la législation en la matière.

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 3.6 des présentes. Sauf convention particulière convenue entre le Silo Portuaire et son client, les différentes prestations rendues par le Silo Portuaire sont facturées sur base des tarifs de campagne indiqués ci-après. Le Silo Portuaire est agréé sous le numéro PC01129 pour effectuer ses activités d'application de produits phytosanitaires en prestation de service.

3.4 Principe de stockage

Hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées au paragraphe 3.6.2.2, le Silo Portuaire constitue des lots par assemblage de lots livrés et « banalise » la marchandise. Les livreurs et chargeurs acceptent expressément cette banalisation.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractères physiques des marchandises banalisées seront fixés par le Silo Portuaire et communiqués aux livreurs en début de campagne ou à l'occasion de leur première livraison. Si la marchandise livrée ne respecte pas ces critères, le propriétaire devra demander son individualisation. Le silo peut refuser une telle opération s'il ne dispose pas, au moment de la demande, des capacités nécessaires à cette individualisation ou si son programme ne lui permet pas de dédier des circuits ou du temps à cette réception. Concernant les seuils de contaminants :

- La banalisation du maïs et des orges fourragères se fera en fonction des critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale.
- La banalisation du blé tendre, du blé dur et des orges de brasserie se fera selon les critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire humaine. Les lots correspondant aux critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale pourront être réceptionnés de manière individualisée, après accord du Silo Portuaire.

Les usagers du silo portuaire devront prendre toutes dispositions pour libérer les cellules en fin de campagne, soit au plus tard le 30 juin, sauf convention particulière conclue avec le Silo.

3.5 Le Silo Portuaire « MANDATAIRE »

Le Silo Portuaire est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation, telle que visée à l'article 3.3.1 ci-dessus, à effectuer en tant que mandataire toutes les opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter l'Ayant droit à la marchandise (le propriétaire de la marchandise) vis-à-vis de tous tiers concernés notamment, des consignataires, de FranceAgriMer, des Douanes, du service des contributions indirectes, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

3.6 Le Silo Portuaire « PRESTATAIRE DE SERVICES »

3.6.1 **Entrée des marchandises**

3.6.1.1 Programmation des livraisons

Sica Atlantique travaille, en accord avec les livreurs, sur un projet fédérateur de gestion du planning des livraisons.

Les OS et leurs Transporteurs s'engagent à respecter les règles qui seront mises en place. Un bilan régulier sera fait.

3.6.1.2 Réception des marchandises

Le Silo Portuaire et le livreur s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions envisagées. La responsabilité du Silo Portuaire ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre lui.

En cas de livraison non programmée, le Silo Portuaire peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner la marchandise.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire de la marchandise. En cas d'acceptation de la marchandise par le Silo Portuaire, il est délivré à l'Ayant droit un bon de livraison détaillant la nature de la marchandise livrée, son poids et ses caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues au paragraphe 3.6.1.3.

3.6.1.3 Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo

La reconnaissance de la marchandise en qualité et poids s'effectue contradictoirement, entre le Silo Portuaire et le représentant du livreur ou de son acheteur si convenu entre eux préalablement. Une prise d'échantillon contradictoire est effectuée par le Silo Portuaire avant déchargement.

Afin de minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, selon les procédures en vigueur, le nombre de prélèvements effectué est au minimum de 2 par benne céréalnière. En ce qui concerne les trains, le Silo Portuaire réalisera un échantillon moyen de chaque citerne composant le train.

3.6.1.3.1 Représentation des parties

La reconnaissance est effectuée par le Silo Portuaire et est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là même, opposable aux parties.

Dans l'hypothèse où le livreur et/ou l'acheteur de la marchandise à livrer est (sont) représenté(s), les valeurs relevées par le représentant devront être communiquées à Sica Atlantique en temps réel. L'avis de Sica Atlantique prédomine. Les frais et conséquences liés au refus de la marchandise ne pourront être imputés à Sica Atlantique. Le(s) représentant(s) pourront toutefois demander l'avis d'un laboratoire tiers, agréé et reconnu par la profession.

Lorsqu'une société de surveillance est mandatée par l'acheteur pour contrôler les marchandises à l'entrée, le livreur est tenu de s'organiser préalablement avec son acheteur pour que cet agréé extérieur soit présent pendant les plages de réception définies par Sica Atlantique, et pour qu'il dispose du personnel suffisant pour limiter les temps d'attente des camions. En cas d'absence ou de manque de personnel de l'agréé extérieur, Sica Atlantique pourra faire intervenir une autre société de surveillance aux frais de l'acheteur, ou procéder elle-même à la reconnaissance de la marchandise, auquel cas ses constatations seront reconnues opposables à l'acheteur.

Les livreurs et acheteurs acceptent expressément ces conditions.

Par unique exception à ce qui précède, Sica Atlantique pourra accepter de réceptionner des marchandises qu'elle n'aurait pas acceptées en temps normal à condition que les réserves suivantes soient satisfaites :

- Le(s) critère(s) n'affecte(nt) pas le caractère SLM (Sain, Loyal et Marchand) de la marchandise
- Le propriétaire doit en faire la demande formelle, par écrit, préalablement à l'envoi de la marchandise,
- Le(s) agréateur(s) extérieur(s) consigne(nt) par écrit leurs résultats d'analyse et notamment le(s) critère(s) défectueux,
- Sica Atlantique dispose des capacités disponibles à l'individualisation des lots,
- Les frais d'individualisation sont pris en charge par le propriétaire,
- Dans ce cas de figure, Sica Atlantique décline toute responsabilité découlant des transferts de propriété et/ou expédition de ces lots.

3.6.1.3.2 Référentiels

Sica Atlantique vérifie la qualité de la marchandise au regard des textes et règlements européens.

Sous réserve d'accord préalable du Silo, livreurs et acheteurs de la marchandise à livrer pourront demander que la marchandise soit agréée selon un autre référentiel, propre à un pays tiers à l'Union Européenne par exemple. Il appartient à la partie demandeuse de fournir le cahier des charges, Sica Atlantique ne pouvant être tenue responsable de la validité de ce cahier des charges. La partie demandeuse devra également supporter les frais d'individualisation éventuels des lots concernés.

Sica Atlantique ne pourra être tenue en aucun cas responsable de toute conséquence liée aux écarts entre référentiels.

3.6.1.3.3 Qualité

La reconnaissance par agréage immédiat concerne l'état sanitaire (flair, altérations diverses, etc.), les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, impuretés, etc.) et si besoin les caractéristiques suivantes : le temps de chute de Hagberg, le taux de protéine, le calibrage, etc. Pour information, le taux de protéine est obtenu par analyse rapide infrarouge de type Perten ou Foss.

Dans le cas du blé dur, un agréage rapide pourra être effectué par Sica Atlantique au moyen d'un appareil de tri optique de type « Eyefoss ».

Dans le cas de l'orge de Brasserie, un agréage rapide « Pureté Variétale » pourra être effectué au moyen d'un appareil de type « Zoom Barley ».

La reconnaissance par analyse ultérieure qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de protéines, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc....) s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative du Silo Portuaire, dans le cadre de son plan de contrôle qualité.

Sur demande des livreurs et avec l'accord des chargeurs et de SICA Atlantique, plusieurs camions peuvent être échantillonnés et agréés ensemble s'ils proviennent de la même unité de stockage.

Les livreurs s'engagent à fournir à Sica Atlantique, et ce, pour chaque unité de transport (camion ou train), la date, la nature et le dosage du dernier traitement insecticide appliqué sur la marchandise livrée.

Qualité relative à des contrats : lorsque plusieurs contrats sont préavisés sur la même période, pour le même produit et pour le même livreur, ce dernier est tenu d'indiquer clairement sur quel contrat doit être affecté chaque unité de transport (camion ou train). Le cas échéant, cette information doit également être communiquée à l'agréateur à l'entrée en silo. A défaut, le Silo Portuaire affectera l'unité de transport selon ses propres critères qualité.

3.6.1.3.4 Poids

Le poids pris en compte par le Silo est celui que relèvent les appareils de pesage du Silo Portuaire.

3.6.1.4

Refus de marchandises

Le Silo Portuaire se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations
- dont le livreur n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires et administratives, en matière de qualité telles que rappelées au préambule du présent document.
- dont la nature « non SLM » est avérée

A ce titre, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- toute livraison relevant la présence de graines de semence traitées sera systématiquement refusée,
- toute livraison infestée d'insectes, dont le nombre dépasse 5 individus par kilogramme, morts ou vifs, sera systématiquement refusée,
- dans le cadre de nos engagements de limitation des émanations de poussières atmosphériques lors des chargements, toute livraison comportant plus de 0.2% de poussière sera refusée à l'entrée,

3.6.1.5

Manutention lors de l'entrée

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires. Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

3.6.2 Conservation et maintenance des stocks

3.6.2.1

Conservation et maintenance en stock banalisé

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue au paragraphe 3.6.2.2, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites « banalisées ». Le livreur ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures. Le Silo Portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractères physiques des marchandises livrées.

3.6.2.2

Stockage individualisé de marchandises

Préalablement à l'entrée en stock dans le Silo Portuaire, le livreur pourra, ou le cas échéant devra, demander au Silo Portuaire que sa marchandise soit stockée et conservée de manière à ce qu'elle puisse être toujours individualisée. Le silo est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation qui lui est faite. L'Ayant droit pourra demander au Silo Portuaire que les cellules destinées à recevoir cette marchandise soient scellées.

Le Silo Portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

3.6.2.3

Durée de conservation et délais

Que les marchandises soient conservées en stocks banalisés ou stockées individuellement, la conservation de la marchandise en stocks, pour compte de l'Ayant droit, prend nécessairement fin à la date de sa sortie du Silo Portuaire.

Cette date ne saurait, sauf accord écrit entre l'Ayant droit et le Silo Portuaire, dépasser la date de la fin de la campagne céréalière en cours. Dans le cas contraire, l'Ayant droit peut y être contraint par toute

voie de droit, le Silo étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure à sortir la marchandise du silo.

Sauf disposition particulière conclue entre l'Ayant droit et Sica Atlantique, les marchandises reportées d'une campagne sur l'autre perdent leur individualisation au 30 juin.

3.6.2.4

Conditions des marchandises restituées

Le Silo Portuaire ne saurait être tenu pour responsable de la casse des grains, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises. Il ne saurait être davantage tenu responsable pour les dégradations des critères qualitatifs de la marchandise, occasionnées par leur séjour en silo. Il pourra être tenu compte, lors de la restitution des marchandises, dans l'optique d'une sortie silo ou d'un transfert de propriété, de la freinte en poids prévue à l'article 7.7

La poussière, les grains cassés, et tout résidu issu des opérations de dépoussiérage, de tri, de calibrage, des marchandises, effectuées par Sica Atlantique, est propriété de Sica Atlantique.

3.6.3 Mise sous régime douanier de marchandise

La mise sous régime douanier d'une marchandise déjà prise en charge par le Silo Portuaire, de même que la réception par le silo d'une marchandise antérieurement mise sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable du Silo Portuaire, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le silo desdites marchandises. En tout état de cause, les autorisations accordées par la Douane, notamment quant aux durées de séjour de la marchandise sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas le Silo Portuaire, lequel reste libre, comme précisé au paragraphe 3.6.2.3 ci-dessus, d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées. Toutefois, le délai à l'expiration duquel le Silo Portuaire pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Ayant droit à la marchandise et de son commissionnaire en douane.

3.6.4 Tenue et suivi des comptes courants matières

La gestion des marchandises confiées au Silo Portuaire et de toutes opérations les concernant est comptabilisée sur un ou plusieurs comptes courants, ouverts par catégorie ou statut de marchandise, au nom de l'Ayant droit.

Chaque compte courant est géré de la façon suivante :

- Les opérations sur marchandises confiées au Silo Portuaire font l'objet d'une inscription en positif ou en négatif sur le compte marchandises correspondant, dont le solde seul est exigible.
- Lors d'un transfert de propriété, les opérations dont le titulaire du compte est le bénéficiaire sont inscrites de manière positive sur son compte, celles dont il est le donneur d'ordre sont inscrites de manière négative sur son compte, sous forme de remises réciproques, à la même date. Elles sont exprimées en tonnes.
- Le Silo Portuaire se réserve la possibilité de limiter le niveau du solde du compte à des maxima susceptibles de modifications sur simple notification au titulaire du compte.
- Les marchandises qui sont portées sur le compte de l'Ayant droit supportent les frais de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.
- Les conversions de poids consécutives aux opérations de traitement ou conditionnement, sont portées directement en négatif sur le compte marchandises de l'Ayant droit, suivant le barème porté dans le cahier des charges du silo.

Le Silo Portuaire et ses contreparties se réservent le droit de clore le compte courant par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne devient exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des marchandises et mise en place, à la charge du titulaire du compte, des moyens de manutention et d'évacuation des marchandises formant le solde exigible.

Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé ou au statut de la marchandise (mise sous douane, caractère durable), sont comptabilisées à l'intérieur du compte global de l'Ayant droit, par catégorie de marchandises. Seul le solde de ce compte global est exigible.

De convention expresse, le solde de chacun des comptes courants de chaque Ayant droit est affecté à la garantie de ses autres comptes.

3.6.5 Les opérations de transfert de propriété

3.6.5.1 Définition

L'Ayant droit à la marchandise a la possibilité, à tout moment, de demander au Silo Portuaire d'accepter, à ses lieux et place, un autre Ayant droit. En cas d'acceptation, il sera procédé à un transfert de propriété dans la comptabilité du silo, au nom du nouvel Ayant droit.

Une telle demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser, en conséquence, le nom du cessionnaire, la nature, le tonnage et les caractéristiques de la marchandise devant faire l'objet du transfert de propriété, ainsi que la date du transfert de propriété. Cette demande doit, parvenir au Silo Portuaire cinq jours au moins avant la date pour laquelle le transfert de propriété est demandé. Via l'Extranet Sica Atlantique, le vendeur, par l'intermédiaire d'une case à cocher, valide l'autorisation de transfert. Par défaut, Sica Atlantique peut faire cette opération pour son compte. Si le vendeur souhaite être le seul à effectuer cette opération, il doit le stipuler en début de campagne.

En tout état de cause, le Silo Portuaire reste tiers par rapport aux parties au contrat de vente. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le Cédant et le Cessionnaire, ne saurait être recherchée en aucune façon.

3.6.5.2 Acceptation

Après avoir sollicité et obtenu l'accord éventuel du cessionnaire proposé, le Silo Portuaire dispose de deux possibilités :

- accepter le transfert demandé, en totalité ou partiellement.
- ou bien refuser purement et simplement le transfert de propriété et ce, sans avoir à donner les raisons de sa décision, et notamment :
 - si la marchandise aux caractéristiques requises n'est pas immédiatement disponible au compte du cédant,
 - ou en l'absence des capacités de transit suffisantes dans le silo pour quelque raison que ce soit.

3.6.5.3 Comptabilité matière

La réalisation matérielle du transfert de propriété donnera lieu, dans les livres de comptabilité matière du Silo Portuaire, à inscriptions au compte du cédant et au compte du cessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe 0 ci-dessus.

Cette opération fera l'objet d'un "bon de transfert", émis par Sica Atlantique, sous forme dématérialisée, et envoyé aux ayants droits. Les parties reconnaissent la validité des bons de transfert dématérialisés. Un bon de transfert "papier" pourra néanmoins être remis à la demande moyennant des frais supplémentaires.

3.6.5.4 Qualité

Il est rappelé que les marchandises sont agréées à l'entrée sur la base des textes et règlements propres à l'Union Européenne. Il appartient aux seuls Ayants droit de vérifier que la qualité des marchandises objet des transferts de propriété sont conformes à la destination de la marchandise, et notamment aux critères des pays de destination.

Sous réserve d'accord préalable de Sica Atlantique, les Ayants droit pourront demander un nouvel agréage des lots transférés au regard de référentiels de pays tiers à l'Union Européenne, à leurs frais et charges. Il appartient à la partie demandeuse de fournir le cahier des charges, Sica Atlantique ne pouvant être tenue responsable de la validité de ce cahier des charges. Sica Atlantique ne pourra être tenue en aucun cas responsable de toute conséquence liée aux écarts entre référentiels.

3.6.6 Avances logistiques de marchandises

Des avances de marchandises banalisées peuvent être exceptionnellement consenties par le Silo Portuaire à ses usagers (livreurs ou chargeurs). Il peut en être ainsi :

- lorsqu'il est nécessaire de parfaire le chargement d'un navire ou d'un autre moyen d'évacuation ;
- lorsque le client ne peut, pour des raisons logistiques, effectuer la livraison de sa marchandise en silo, en temps et en heure.

L'attribution d'une avance logistique de marchandise par le Silo Portuaire est subordonnée à :

- la mise en place, par l'usager bénéficiaire de ce découvert, d'une garantie financière à première demande, ou de toute autre garantie recevant l'agrément de Sica Atlantique.
- la signature d'une convention indiquant, notamment, la date à laquelle, impérativement, le découvert devra être régularisé.

Les garanties financières à première demande peuvent couvrir une campagne céréalière complète, ou être établies de manière ponctuelle. Leur montant est à définir par l'usager selon ses besoins.

L'avance logistique maximum pouvant être accordée, en tonnage, est calculée en fonction du montant de la caution et du cours de la marchandise le jour de la demande, sur une base Rendu La Pallice. En

l'absence de cotation officielle, les cours Euronext Blé ou Maïs, sur l'échéance la plus proche, pourront servir de base de calcul, après les avoir ramenés en équivalent Rendu La Pallice.

Sauf accord express du silo, les avances logistiques doivent nécessairement être régularisées 10 jours après mise en demeure adressée à l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que la possibilité d'avance n'est pas un droit de l'utilisateur. En particulier, un état de stock positif pour une espèce donnée ne donne pas droit à une avance logistique pour une autre espèce.

Le silo peut toujours refuser une avance logistique sans devoir en donner la raison, même si une caution a été mise en place.

A défaut de régularisation, la caution sera appelée par Sica Atlantique auprès de l'établissement financier garant, à hauteur de la contre-valeur de la marchandise restant à livrer, après avoir transmis à celui-ci, à titre de justificatifs, la copie de la convention et l'état de stock de l'utilisateur.

Sica Atlantique facturera des frais de stockage sur le découvert.

Aucune avance logistique ne pourra être accordée dans le cadre de la procédure de livraison marché à terme EURONEXT.

3.6.7 Sortie de Marchandises

3.6.7.1 Programmation

Chaque chargeur déterminera, en accord avec le service exécution du Silo Portuaire, un programme prévisionnel de chargement. Le Silo Portuaire ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour le chargeur à apporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle du Silo Portuaire.

3.6.7.2 Exécution du programme

3.6.7.2.1 Préambule

Le programme de chargement des navires est établi notamment en fonction des dispositions suivantes :

- Ordre d'arrivée des demandes des exportateurs/chargeurs
- Disponibilité de la marchandise au compte de l'exportateur, en qualité et en quantité nécessaire
- Contraintes liées à la destination des navires (douane, fumigation, etc.)
- Contraintes liées au navire (vétusté, configuration, stabilisation, non-conformité, etc.)
- Contraintes liées au contrat d'exécution (dates à terme, qualités de marchandises, etc.)
- Date d'arrivée des navires, planches d'affrètement, temps de chargement prévu
- Exigences techniques et/ou d'exploitation du Silo (optimisation des flux d'approche, des capacités de stockage, des flux de sortie et d'occupation des quais, contraintes de marées etc...)

3.6.7.2.2 Programmation à La Pallice

Sous réserve que les conditions ci-dessus soient remplies, le Silo chargera les navires dans l'ordre dans lequel ils ont été positionnés dans le line-up, pour autant qu'ils aient été déclarés plus de 8 jours avant la date de disponibilité du navire pour chargement (date de remise de la Notice of Readiness – NOR). Le line-up est consultable à tout instant auprès de Sica Atlantique. Passé ce délai, le Silo respectera autant que possible cet ordre, et se réserve donc la possibilité de ne pas respecter cet ordre notamment pour satisfaire les conditions citées en préambule.

Ordre de chargement des navires

L'opérateur souhaitant confier à Sica Atlantique le chargement d'un navire qu'il affrète lui-même (ci-après dénommé « le chargeur ») doit informer, par écrit, Sica Atlantique des dates souhaitées pour son chargement. Ces dates doivent correspondre à un temps de chargement correspondant au temps nécessaire pour charger le tonnage à une cadence de 15 000 tonnes / jour, weekend et jours fériés exclus. Cette demande est accompagnée des informations liées à la qualité et à l'origine des

marchandises : contrats d'achat de la marchandise, planning de livraison. Les informations communiquées par l'opérateur à Sica Atlantique sont gardées confidentielles. Seules la taille des navires et les plages de chargement sont susceptibles d'être communiquées.

Si le créneau souhaité est disponible, Sica Atlantique valide temporairement la plage de chargement, par écrit. A défaut, le chargeur propose d'autres plages. Sica Atlantique se réserve la possibilité de ne pas accepter le navire si les informations relatives à la marchandise ne sont pas communiquées.

Le chargeur s'engage à présenter le navire dans la plage convenue, la Notice of Readiness tendue par le Commandant faisant foi. Sica Atlantique s'engage à charger le navire dans cette plage, tout allant bien : météo permettant, sous réserve de pannes, grèves, disponibilité des docks, etc. Sica Atlantique garantit donc un ordre de chargement, non pas une plage de chargement.

A défaut de présenter le navire dans la plage convenue, Sica Atlantique n'est plus engagée quant à l'ordre de chargement et chargera le navire à la première opportunité possible, une fois respectés les engagements pris par ailleurs. Dans l'hypothèse où le chargeur annulerait la plage de chargement dans les 15 jours ouvrés précédant l'ETA du navire, Sica Atlantique se réserve la possibilité de lui facturer une pénalité de 3 EUR HT / tonne, appliquée au tonnage prévu.

Lorsque le chargeur et le metteur à FOB (= celui qui demande à charger la marchandise à bord d'un navire) sont deux entités distinctes, il appartient au metteur à FOB d'informer sa contrepartie des règles de placement à quai exposées ci-dessus.

Le chargeur doit ensuite se mettre en liaison avec Sica Atlantique en parfaite coordination avec son metteur à FOB. En l'absence de coordination, le metteur à FOB sera responsable de toutes conséquences économiques.

3.6.7.2.3 Notices importantes

- De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures au Silo Portuaire doit, sous réserve de l'accord de la Direction du Port, être déhalé ou ripé à un poste d'attente désigné par le Port, sans frais pour le Silo Portuaire. Le chargeur sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée.
- Dès lors qu'un navire est déclaré prêt à être chargé, tous retards ou interruptions de chargement du fait du metteur à FOB ou de ses représentants pourront être facturés au metteur à FOB. Une attention particulière sera portée à l'inspection des cales, de telle sorte que les temps de chargement soient optimisés : à titre d'exemple, les inspections de cale devront être effectuées et notifiées avant les plages de chargement programmées.
- Le Silo Portuaire ne répond en aucune manière et en aucune circonstance des frais et des surestaries auxquels le chargeur pourrait être tenu. Il est précisé expressément que le Silo Portuaire ne garantit pas des planches de chargement mais un ordre de chargement.

3.6.7.3 Caractéristiques qualitatives du chargement

Lors du chargement d'une marchandise en provenance d'un stock dit « banalisé », le chargeur ou le metteur à FOB ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vu de la moyenne pondérée de ses achats ou de ses livraisons, et notamment, ne pourra pas demander un arrêt des opérations de chargement à ce titre. A défaut les conditions prévues à l'article 5.2.3 seront appliquées.

Lorsque l'aliment d'un navire comporte un ou plusieurs contrats FOB et un ou plusieurs contrats rendu, il appartient au chargeur de définir, préalablement au chargement, si ces différents lots sont mutualisés ou non. Si le chargeur souhaite conserver l'individualité de ces lots, il devra demander l'accord de Sica Atlantique par écrit, suffisamment à l'avance, et des frais d'individualisation pourront être appliqués.

Il est rappelé, que sauf exception et demande préalable à la réception des marchandises, les marchandises en silo ont été agréées au regard des textes et règlements européens. Sica Atlantique ne pourra être tenue responsable de qualités non conformes au pays de destination s'il s'agit d'un pays tiers à l'Union Européenne. Sica Atlantique ne pourra être tenue en aucun cas responsable de toute conséquence liée aux écarts entre référentiels.

Tout chargeur a le droit de demander l'agréeage de la marchandise à la sortie du silo, à ses frais, étant bien précisé que l'agréeur devra communiquer ses relevés qualitatifs à Sica Atlantique en temps réel.

Sica Atlantique met à disposition des sociétés de surveillance un local équipé de matériel d'analyse. Ce local est situé sur le quai Lombard, à proximité de points de prélèvements de la marchandise. L'utilisation de ce local et des équipements qu'il renferme est conditionnée à la signature d'une convention entre chaque société de surveillance et Sica Atlantique.

Le chargeur est tenu de faire connaître par écrit au Silo Portuaire, avant le chargement du navire, le nom de la personne et/ou de l'organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agréeage et de préciser l'objet exact de sa mission. L'agréeur désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo Portuaire. L'agréeur, personne physique, devra notamment avoir reçu, avant qu'il ne pénètre dans les installations, une formation dispensée par le personnel du Silo de sensibilisation aux risques du Silo, et devra respecter procédures applicables dans les installations.

L'agréeur doit, en outre, justifier auprès du Silo Portuaire qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurances pour tout accident corporel et matériel pouvant lui survenir dans le périmètre du silo. Il doit également justifier qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurances pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner, du fait de ses agissements, au silo et/ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et au personnel du Silo Portuaire. Il appartient au mandataire de vérifier ces informations sous peine de vouloir supporter les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels, corporelles, posées par l'Agreeur. Ces obligations d'autorisation et d'assurance s'appliquent également à toute personne pouvant être amenée à pénétrer sur le site de Sica Atlantique (et a fortiori à l'intérieur des installations) ou sur les quais de chargement exploités par Sica Atlantique.

Le chargeur et/ou metteur à FOB doit s'assurer que la société de surveillance qu'il a nommée pour le suivi des opérations de chargement est présente dans les installations Sica Atlantique sur l'ensemble des plages horaires de travail prévues par le silo. A défaut, Sica Atlantique se réserve la possibilité de charger en l'absence de la société de surveillance, et ne pourra pas être tenue responsable en cas de contestation portant sur la qualité de la marchandise.

Lorsqu'une équipe de manutention Sica Atlantique est commandée, un retard de démarrage des opérations de chargement dû à un manquement de la société de surveillance donnera lieu à une facturation auprès du donneur d'ordres, conformément à l'article 5.2.3.

Le poids chargé par le Silo Portuaire à la sortie sur camions et navires est celui que fournissent les appareils de pesage du Silo Portuaire. Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée. Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires. A La Pallice, par défaut, le chargement des navires se fera sur les installations du Quai Modéré Lombard. Il est du ressort du Silo Portuaire d'affecter les moyens nécessaires au chargement des navires. En particulier, le Silo Portuaire décide de l'affectation des portiques de chargement et des plages de chargement. Dans la mesure de sa disponibilité, si le metteur à FOB demande l'affectation d'un deuxième portique pour ses opérations, un complément sera facturé.

Sica Atlantique se réserve le droit pour des raisons d'exploitation d'utiliser les installations bord à quai de ses filiales, détentrices de convention de terminal (Anse Saint Marc et Môle d'escale) et des moyens de manutentions mobiles. Dans la mesure de leur disponibilité, si le metteur à FOB demande expressément le positionnement de son navire sur un des quais mentionnés ci-dessus, un taux de mise à FOB distinct sera facturé.

En présence d'insectes, le Silo Portuaire s'engage à traiter le seul lot de marchandises concerné avec un produit homologué de son choix, en accord avec les parties concernées. Il ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

3.6.7.7

Pluie et arrêts pluie

Les opérations de chargement sont effectives jusqu'à un débit de pluie acceptable type bruine. En cas de refus du bord, Sica Atlantique demandera aux chargeurs / affréteurs d'intervenir auprès du Commandant / Armateurs. En cas de refus du Commandant / Armateurs, Le Silo se réservera le droit de charger un autre navire accosté à son quai ou d'accoster un autre navire si celui-ci accepte les conditions de chargement. Les frais de « shifting » du navire refusant le chargement seront à la charge des Armateurs.

Si une lettre de pluie est mise en place entre le Commandant et l'affréteur, le Silo commandera les équipes de manutention. Si malgré une lettre de pluie dûment signée et malgré des conditions météorologiques acceptables tant par le Silo que par les surveillants, le Commandant refuse de poursuivre les opérations de chargement, le shift sera facturé à l'Armateur via son agent selon tarif du paragraphe 5.2.3

3.7 Dispositions complémentaires

3.7.1 Assurances

Le Silo Portuaire s'engage à assurer les marchandises qui lui sont confiées, pour couvrir un incendie, une explosion, des dégâts des eaux auprès d'une compagnie de premier ordre, pour leur valeur de remplacement. C'est cette valeur, au jour du sinistre, qui servira de base aux remboursements. La franchise convenue entre le Silo Portuaire et la compagnie restera à la charge du silo. Toutefois, dans le cas d'un sinistre considéré comme « catastrophe naturelle », les assureurs indemnisent celui-ci, sous déduction de la franchise fixée par la loi. Cette franchise sera répercutée aux déposants.

3.7.2 Force majeure

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut être recherchée en cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon absolue, l'exécution des services convenus. Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (notamment grève, lock-out, glace, pluie, vent, blocage de circulation administratif officiel, etc...), l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo Portuaire.

3.7.3 Facturation

Les prestations de services fournies aux usagers par le Silo Portuaire sont facturées, sauf accord particulier, aux conditions figurant au tarif remis au début de chaque campagne aux usagers et mis à disposition librement sur simple demande. Les conditions peuvent être différentes, mais elles feront l'objet d'un contrat (Conditions Particulières).

3.7.4 Conditions de règlement

Le règlement des factures s'effectue par virement bancaire, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

Conditions de paiement :

- Au comptant à réception de facture pour les prestations de chargement navire (mise à FOB) et les autres frais supplémentaires liés au chargement des navires, ainsi que pour la traction ferroviaire. Le paiement d'une provision peut être demandé préalablement à la réalisation du chargement des navires.
- A 30 jours date de facture pour les autres prestations.

Pénalités de retard :

- En cas de retard dans le paiement, le Silo Portuaire peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré. Par ailleurs, il peut exiger du débiteur le paiement d'intérêts de retard d'un minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

Indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement :

- Conformément aux articles 441-6 et 441-5 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Conditions d'escompte :

- Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

3.7.5 Garantie de paiement

De convention expresse, le Silo Portuaire peut exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix de la prestation, y compris les frais et débours exposés par ladite marchandise, depuis son entrée dans le silo. Parallèlement, l'Ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du silo, notamment du fait de découverts sur marchandises prévus au paragraphe 3.6.6. Lors de la restitution de la marchandise par le silo, l'Ayant droit est tenu de régler préalablement au Silo Portuaire toutes les sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents Ayant droits de la marchandise.

3.7.6 Non-paiement

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au Silo Portuaire, n'aurait pas été payées, le Silo Portuaire peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

3.7.7 Clause compromissoire

Toute contestation pouvant survenir dans les relations entre le Silo Portuaire et les usagers, sauf pour ce qui a été dit précédemment à l'occasion du non-paiement des factures dues au Silo Portuaire, est soumise à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris conformément au règlement de celle-ci.

3.7.8 Mise en œuvre de l'arbitrage

A peine de forclusion, toute demande d'arbitrage doit être signifiée à la contrepartie et à la Chambre Arbitrale laquelle devra être saisie dans les 6 mois d'une contestation portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée.

3.8 Opérations sur contrat à terme Euronext

Les silos de La Pallice sont point de livraison pour les marchés à terme maïs et blé Euronext.

Les opérations relatives aux contrats à terme Euronext s'effectuent selon les dispositions du règlement Euronext. Les opérateurs doivent respecter ces dispositions, en particulier pour ce qui concerne le dépôt de marchandises et la délivrance des certificats de dépôts. Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison des contrats à terme (émission de certificat d'entreposage, stockage de la marchandise pendant le mois de livraison, transfert de la marchandise) sont indiquées au paragraphe 5.8..

Toute évolution du règlement EURONEXT devient applicable immédiatement dans les présentes Conditions Générales.

Toute contrepartie prenant livraison d'un lot sur le marché à terme EURONEXT en Sica Atlantique est soumise *de facto* aux présentes Conditions Générales.

4 Horaires

4.1 Heures normales de travail

4.1.1 **Silo de La Pallice**

4.1.1.1 Réceptions

Pour les opérations de réception camions et trains : du lundi au vendredi de 06h à 19h sans interruption. L'amplitude horaire des réceptions peut varier en fonction des prévisions d'activité. Les horaires de réception sont communiqués aux livreurs en fin de semaine N-1 pour les camions de la semaine N.

4.1.1.2 Chargements

Sica Atlantique a la possibilité d'effectuer des chargements de navires, avec un ou deux portiques, du lundi 05h au samedi 21h sans interruption et organise les équipes en fonction de l'activité prévisionnelle ainsi que d'autres facteurs, tels que : conditions météo, arrêts techniques, disponibilité du personnel docker etc...

Le silo travaille normalement, de 05h à 21h, du lundi au vendredi, et peut, à sa discrétion, étendre les temps de chargement aux nuits en semaine et au samedi.

A défaut, le chargeur et/ou le metteur à FOB peut demander à charger pendant des plages horaires supplémentaires par rapport à celles prévues par le silo, aux conditions tarifaires prévues à l'article 5.2.4, sous réserve du respect des préavis suivants et après accord du silo :

- les shifts de nuit (21h – 05h) sont à commander par écrit, auprès du silo, avant 15h pour la nuit du jour J+1,
- les shifts du samedi (05h – 13h et 13h – 21h) sont à commander par écrit, auprès du silo, avant 11h le vendredi.

4.1.2 **Silo de Tonnay Charente**

4.1.2.1 Réception

Pour les opérations de réception camions : du lundi au vendredi, de 07h à 12h30 et de 14h à 17h.

4.1.2.2 Chargements

Les opérations de chargement des navires ont lieu du lundi au vendredi de 07h à 12h30 et de 14h à 17h.

4.2 Heures exceptionnelles

En-dehors des horaires prévus ci-dessus, les chargeurs pourront demander à étendre les horaires de chargement. Sous réserve d'accord du silo, ces extensions se feront aux conditions tarifaires prévues à l'article 5.2.4

4.3 Interruption exceptionnelle de service

Le Silo peut être amené à programmer des arrêts d'activité, partiels ou complets, notamment pour des raisons de maintenance. La période des congés de fin d'année sera privilégiée. Le Silo avertira ses clients par mail un mois avant ces arrêts programmés, sauf urgence nécessitant un arrêt non programmé.

5 Conditions Tarifaires

5.1 Chargement de navires en vrac

Les prix s'entendent net hors taxe et s'appliquent au tonnage connaissementé.

Les prix des prestations ne comprennent pas notamment :

- Les frais d'assurance dommage à l'intérieur des installations et de responsabilité civile.
- Les droits de port et le transit.
- Les frais de transport des marchandises.
- Les traitements spécifiques à l'embarquement : désinsectisation, dénaturation ou autres.

Les exportateurs devront indiquer au Silo Portuaire, avant le chargement, quelle sera l'entité qui paiera les frais afférents au chargement.

Le prix des prestations de chargement ex-cellule est défini selon les marchandises.

	EUR / tonne
BLE TENDRE	6.85
BLE DUR	7.05
ORGE FOURRAGERE	7.05
ORGE DE BRASSERIE	7.05
MAIS	6.85
COLZA	7.25
POIS	7.25
TOURNESOL	8.15

Pour toute opération en direct de bord ou autres produits, consulter le silo.

Surcharge énergétique :

Ce tarif comporte une variable énergétique qui tient compte des hausses des coûts de l'énergie telles que connues au jour de leur émission.

Si une hausse majeure en cours de campagne était constatée, nous serions contraints de revoir nos tarifs avec un préavis de 3 mois.

Si à l'inverse les coûts de l'énergie venaient à baisser, nos tarifs seront revus à la baisse (sans excéder 0.20 cts) sans rétroactivité.

5.2 Frais supplémentaires pour chargement de navires en vrac

5.2.1 Chargement à un ou deux portiques (Quai Lombard)

Le silo décide seul de l'affectation des portiques sur les navires et de leurs plages de fonctionnement, sans frais supplémentaires ni rabais pour les metteurs à FOB.

5.2.2 Chargement avec moyens mobiles

Sur demande, sous réserve de disponibilité des équipes et du matériel, Sica Atlantique pourra charger un navire avec des moyens mobiles sur le quai Lombard, ou sur un autre quai du port de La Rochelle Pallice. Les conditions et tarifs sont à convenir au préalable.

Sica Atlantique s'autorise à charger un navire prévu d'être chargé sur le quai Lombard avec des moyens mobiles sur le quai Lombard, ou sur un autre quai du port de La Rochelle Pallice, aux conditions prévues initialement.

5.2.3 Navires refusés / Navires immobilisant le quai de chargement

Un navire ayant tendu sa notice (N.O.R.) est considéré comme apte en tous points à charger sa cargaison. De ce fait, les opérations de chargement doivent pouvoir débuter dans les 3 heures suivant l'accostage du navire durant une période de travail programmée. En cas d'impossibilité pour des raisons extérieures au Silo Portuaire, Sica Atlantique pourra facturer un forfait de 1 000 EUR HT par heure perdue à l'entité à l'origine du retard. Au-delà de 12h d'immobilisation depuis l'accostage, toute attente pour des raisons extérieures à Sica Atlantique sera facturée à raison de 30 000 EUR HT par tranche de 24h commencée.

Sica Atlantique invite les chargeurs à faire réaliser une inspection du navire sur rade lorsque la dernière marchandise transportée est du charbon. S'il n'y a pas eu d'inspection sur rade et que les cales du navire sont refusées (toutes ou en partie) après l'accostage, Sica Atlantique pourra exiger que le navire soit déhalé à un poste d'attente, aux frais du chargeur, et le navire pourra perdre sa priorité dans le line-up.

Toute demande conduisant à une interruption de chargement ou à un ralentissement de cadence doit faire l'objet d'une demande écrite à SICA Atlantique. Le demandeur s'engage à accepter et à régler la facture correspondant au temps d'exploitation perdu. Celui-ci pourra être facturé à l'entité demanderesse 1000 EUR HT par heure, et 30 000 EUR HT par tranche de 24h commencée au-delà de 12h perdues.

5.2.4 Frais supplémentaires sur horaire (« overtime »)

Sous réserve d'accord de Sica Atlantique, les horaires de chargement peuvent être étendus.

La demande devra être adressée par écrit. En cas d'accord du Silo, les frais supplémentaires suivants seront facturés au chargeur :

- Travail de nuit ou de jour le samedi : 2 500 EUR HT par shift de 8h commandé
- Travail le dimanche ou les jours fériés : 4 500 EUR HT par shift de 8h commandé.
- Barottage (Trimming)

Le trimming s'entend pour des prestations supplémentaires nécessitées par une configuration des cales qui oblige à une réduction de cadence et exige un renforcement de surveillance à l'arrimage, nécessaires pour la sécurité du navire au chargement.

Le Silo n'est pas tenu d'accepter ces opérations, notamment lorsqu'il s'agit de complément de cales qui n'auraient pas été chargées par Sica Atlantique (top-off).

Si le Silo accepte de réaliser ces opérations, le coût des prestations de chargement sera majoré de 20%.

5.2.5 Désinsectisation à la sortie

A la demande de l'opérateur, une désinsectisation par nébulisation ou par fumigation peut être réalisée sous sa responsabilité. Matière active à déterminer avec le Silo Portuaire, tarif et conditions à définir préalablement.

5.2.6 Autres traitements

Pour tout autre traitement, dénaturation notamment, consulter préalablement Sica Atlantique.

5.2.7 Balles de sacs et autres colis

Frais d'embarquement de balles de sacs et autres colis tels que big-bags à bord d'un navire ayant chargé des céréales en vrac : consulter préalablement Sica Atlantique.

5.3 Autres prestations

5.3.1 Pesage

Pesage (sur demande) de marchandises, sur camions : **1,00 EUR / t**

5.3.2 Chargement en vrac sur camions

Cette prestation correspond au rechargement sur camions de marchandises en stock en nos silos. Le montant facturé correspond à l'ensemble des frais d'entrée et de sortie des marchandises correspondantes. Tarifs identiques au chargement de navires en vrac depuis cellule.

5.3.3 Transilage

Transilage simple pour conservation ou échantillonnage :

Céréales	1,00 EUR / t
Oléagineux et Pois	1,40 EUR / t

En cas de stockage prolongé d'une marchandise individualisée, et afin d'assurer la bonne conservation des marchandises, le Silo Portuaire effectuera un transilage tous les deux mois à compter de la date de la première entrée, dont le coût sera facturé au détenteur de la marchandise. Une freinte de stockage pourra être appliquée, conformément aux dispositions du paragraphe 7.7. En cas de désinsectisation nécessaire, un tarif d'**1 EUR / t** sera appliqué.

Transilage avec pesage :

Céréales	1,40 EUR / t
Oléagineux et Pois	2,40 EUR / t

Cette opération sera effectuée systématiquement préalablement à toute mise sous douane ou mise en aire d'exportation.

5.3.4 Désinsectisation

5.3.4.1 A l'entrée du Silo

Dans le cas d'acceptation de la marchandise avec présence d'insectes vivants, il sera appliqué des frais de désinsectisation des céréales à l'entrée depuis camions ou wagons, par nébulisation, au coût de **4,20 EUR / t**. Ce prix est susceptible d'être modifié en cas d'augmentation du prix des produits. Pour des traitements préventifs en prévision d'un stockage longue durée impliquant l'emploi d'insecticides spécifiques, consulter Sica Atlantique.

5.3.4.2 En sortie de Silo

Dans l'hypothèse où des insectes vivants seraient détectés lors du chargement, le Client pourra demander un traitement du lot concerné. Le lot définit la plus petite unité de transport (camion, citerne,

big-bag, cale individuelle). Si le Client fait le choix de traiter l'ensemble des unités de transport (par exemple, toutes les cales d'un navire), les coûts excédentaires seront à sa charge.

Les coûts seront à la charge du Silo, sauf dans le cas de lots individualisés, de marchandise d'année de récolte N-1 ou antérieure, ou de traitement prévu au préalable. Sauf demande expresse contraire du Client, le choix du prestataire et la mise en œuvre du traitement sont assurés par le Silo, agissant comme mandataire.

En aucun cas le Silo ne supportera des coûts d'immobilisation des moyens de transport (ex. dans le cadre de traitement de désinsectisation de cales ou navires), ni les coûts à destination (notamment retrait et destruction des supports de fumigation, surveillance du dégazage, etc).

5.3.5 Frais d'entrée de marchandises

- Détenteurs ou locataires de capacité privative : néant.
- Autres : **1,20 EUR / t.**

5.3.6 Frais d'entrée de marchandises individualisées

Frais d'entrée de marchandises appliqués à toutes marchandises devant être individualisées pour assurer la traçabilité (selon nos possibilités). Individualisation programmée : **2,00 EUR / t / non programmée 4.00 EUR / t.**

5.3.7 Frais pour prélèvement d'échantillon.

Frais pour prélèvement d'échantillon de marchandises en cellule : **200 EUR par échantillon.**

5.3.8 Autres

Les audits externes portant sur Sica Atlantique feront l'objet d'une facturation au demandeur de 2000 EUR par journée.

Pour toutes autres prestations non reprises dans le présent tarif, consulter préalablement le Silo Portuaire qui établira un devis.

La non-consultation préalable du silo vaut accord du bénéficiaire sur le prix des prestations.

5.4 Frais de stockage des marchandises mutualisées

Ces frais de stockage sont calculés sur les quantités de marchandises comptabilisées en compte matière indépendamment de leur lieu de stockage et après déduction de la franchise définie ci-après. Ils sont calculés par marchandise et par jour.

Ils s'appliquent aux marchandises en stockage banalisé, donc à l'exclusion de tout stockage rendant nécessaire l'individualisation de la marchandise pour quelque cause que ce soit, notamment :

- Marchandises avec caractéristiques qualitatives particulières
- Marchandises en stockage sous douane
- Marchandises relevant d'une opération sur le marché à terme EURONEXT
- Marchandises d'intervention en stockage ou en transit.

Pour les opérateurs disposant de capacités privatives ou ayant conclu un contrat de location de capacité, les conditions de stockage relèvent du paragraphe 6.

Franchises :

Sur livraison, la franchise est de **15** jours. Elle compte depuis le premier jour de la réception des marchandises et jusqu'à la date du transfert.

Sur transfert de la marchandise (vente en filière) : pas de franchise. Les frais sont appliqués à compter de la date du transfert et sans franchise.

Toutefois, le dernier acheteur qui embarque la marchandise à bord des navires bénéficie d'une franchise de 15 jours. Les frais de stockage courent jusqu'à la date de B/L du navire.

Après expiration du délai de franchise, frais de stockage hors taxes – base blé – (PS 75) :

- Pour les 15 premiers jours : **0,10 EUR / t / jour**
- Pour les 30 jours suivants : **0,18 EUR / t / jour**
- Au-delà : **0,25 EUR / t / jour**

5.5 Frais de stockage de marchandise individualisée

Dans le cas d'une demande d'individualisation d'un lot de marchandise, notamment une marchandise avec caractéristiques qualitatives particulières, des frais de stockage spécifiques sont appliqués.

Ces frais sont appliqués au 1^{er} jour de livraison et sans franchise (Prix hors taxes, base blé PS 75) :

- Pour les 15 premiers jours : **0,15 EUR / t / jour**
- Pour les 30 jours suivants : **0,25 EUR / t / jour**
- Au-delà : **0,35 EUR / t / jour**

5.6 Frais de stockage de marchandise sous douane

Tarif identique aux frais de stockage de marchandise individualisée (cf. paragraphe 5.5).

5.7 Frais de stockage de céréales d'intervention

Tarif identique aux frais de stockage de marchandise individualisée (cf. paragraphe 5.5)

5.8 Frais de stockage relatifs au marché à terme EURONEXT

Les prestations effectuées dans le cadre du marché à terme maïs et blé EURONEXT définies au chapitre 3.8 font l'objet de la facturation suivante. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution des conditions édictées par EURONEXT.

5.8.1 **Emission de certificat**

Certificat émis sur marchandise présente en stock au nom du demandeur et aux caractéristique qualitative minimale du MATIF (Blé tendre et maïs).

Frais d'émission de certificat d'entreposage : 0,50 EUR / t jusqu'à 10000 t, par certificat. Au-delà, forfait de 5000 EUR par certificat.

5.8.2 **Stockage**

A partir de la date de délivrance du certificat d'entreposage et jusqu'à l'échéance et au transfert de propriété, les coûts et facturations sont identiques pour tous les opérateurs et ne peuvent pas faire l'objet de dérogations aux présentes conditions :

Depuis la délivrance du certificat d'entreposage et jusqu'à la date de livraison (transfert effectif à la contrepartie) :

- Frais de stockage 0,25 EUR / t / jour sans franchise
- Pour les opérateurs détenteurs de capacités de stockage, ce tarif s'appliquera au-delà de la capacité disponible utilisée pour cette opération.

Après la livraison (transfert effectif à la contrepartie) :

- Si l'acquéreur du lot n'est pas détenteur de capacités en Sica Atlantique, les frais de stockage sont de : **0,25 EUR / t / jour sans franchise**. S'il détient des capacités privatives, les conditions tarifaires correspondantes s'appliquent (cf. paragraphe 7.3).
- Tout transfert de lot ayant fait l'objet d'une livraison sur le marché à terme EURONEXT sera soumis aux mêmes conditions tarifaires de stockage.
- L'ayant-droit embarquant la marchandise sera soumis aux mêmes conditions tarifaires mais bénéficiera d'une franchise de stockage de 15 jours. Au-delà de 15 jours, les frais de stockage seront de **0,50 EUR / t / j** jusqu'au chargement physique (Date de B/I). Ces frais sont dus de plein droit y compris lorsque la sortie physique de la marchandise est retardée ou empêchée (line-up plein, grève etc...).

La facturation des opérations ayant trait au marché à terme EURONEXT se fera distinctement de toute autre prestation. Le paiement s'entend comptant à réception de la facture.

6 Dispositions spécifiques concernant la gestion des capacités privatives

Ce paragraphe a pour objet de définir les dispositions spécifiques de gestion des capacités de stockage de pré-exportation de céréales, ci-après libellées "capacités privatives", détenues dans les silos exploités par Sica Atlantique.

Dans un souci d'unité de gestion et d'équité entre les détenteurs, ces conditions particulières sont communes à tous les silos ci-après nommés et s'appliquent à tout détenteur d'une capacité privative, quelles que soient les modalités juridiques et contractuelles de mise à disposition de celle-ci, pleine propriété, location ou autres.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présentes conditions particulières, il est fait application des conditions générales prévues par ailleurs.

6.1 Règles de gestion des capacités dites « S-T-P »

Afin de faciliter les accès aux capacités par leurs détenteurs tout en assurant le Silo Portuaire d'avoir à sa disposition suffisamment de capacités pour gérer les aléas des plannings navires, le Conseil d'Administration de Sica Atlantique en date du 23 mai 2017 a décidé de la possibilité de mettre en place sur une campagne, des règles de gestion des capacités de chaque détenteur selon le principe dit « S-T-P ».

Ces capacités sont ainsi réparties :

- Capacité P : Privative, libre d'accès pour le preneur
- Capacité T : Transit, alloué au preneur mais dont l'accès est déterminé par SICA Atlantique en fonction des besoins logistiques liés au programme de chargement
- Capacité S : gérée directement par Sica Atlantique, constituée des capacités détenues par Sica Atlantique augmentées d'une fraction de l'ensemble des autres capacités. Pour la campagne 2023/2024, cette fraction est fixée à 20%.

Avant chaque campagne, le Conseil d'Administration constatera l'activité moyenne de chaque détenteur sur les deux campagnes précédentes et déterminera ainsi la ventilation des capacités S, T et P pour chaque détenteur. Il fixera également la base locative sur laquelle les locations de capacité entre détenteurs seront effectuées.

Les utilisateurs de capacité s'engagent à respecter les présentes conditions générales, que ces capacités soient allouées à titre de Transit (T) ou de Privatif (P).

6.2 Moyens matériels et services

Conformément à son objet, Sica Atlantique a fait édifier et exploite sur les sites portuaires de LA ROCHELLE PALLICE et de TONNAY CHARENTE, un ensemble de silos à grains, d'installations de manutention et d'aménagements annexes, en vue de faciliter les exportations au départ de la Région Centre-Ouest Atlantique :

A LA ROCHELLE PALLICE

- | | |
|--------------------------|---|
| • Silo "LOMBARD" | Capacité de 20 000 tonnes équivalent blé |
| • Silo "BERTRAND I" | Capacité de 80 000 tonnes équivalent blé |
| • Silo "BERTRAND II" | Capacité de 165 000 tonnes équivalent blé |
| • Magasin "BERTRAND III" | Capacité de 30 000 tonnes équivalent blé |

A TONNAY CHARENTE

- | | |
|-----------------|--|
| • Silo vertical | Capacité de 20 000 tonnes équivalent blé |
|-----------------|--|

Ainsi que toutes autres capacités de stockage confiées en location, gérance ou sous toute autre forme contractuelle.

Les capacités privatives mises à disposition des détenteurs pour les besoins de leur activité, leur permettent d'y effectuer le stockage de pré-exportation de leurs céréales ainsi que de réaliser leurs opérations sur site portuaire en bénéficiant des services assurés par Sica Atlantique décrits dans les conditions générales et tarifaires.

Les capacités privatives ne peuvent être utilisées pour effectuer du stockage longue durée de céréales. Ainsi, le stockage de céréales d'intervention est exclu, sauf convention particulière à conclure avec Sica Atlantique, et conformité des installations de stockage aux exigences fixées par FranceAgriMer.

6.3 Exploitation des capacités privatives

6.3.1 Préambule : engagements

Les détenteurs d'une convention de mise à disposition de capacités en Sica Atlantique, que celles-ci soient privatives ou faisant l'objet d'un contrat de location, s'engagent à livrer, sur la campagne, un tonnage minimum déterminé en fonction de l'historique des livraisons, du niveau de la collecte et de l'objectif de rotations fixé par le Conseil d'Administration. Le niveau d'engagement de chaque détenteur, pour chaque campagne, est précisé dans leurs Conditions Particulières respectives.

6.3.2 Utilisation de la capacité privative

Le détenteur a accès à sa capacité privative dans le respect des conditions prévues à l'article 3.6.1.

Lorsqu'il ne l'occupe pas, Sica Atlantique peut l'utiliser pour faciliter ses opérations de transit. Sica Atlantique s'engage à remettre la capacité à disposition du détenteur dès lors que celui-ci en aura exprimé le besoin, sous réserve des disponibilités.

Le détenteur a la possibilité de louer ou mettre à disposition tout ou partie de sa capacité privative avec l'accord préalable de Sica Atlantique, priorité étant accordée aux locataires ou bénéficiaires déjà détenteurs d'une capacité privative à Sica Atlantique. Cet accord entraîne de plein droit l'adhésion du locataire ou bénéficiaire aux présentes conditions générales. Il appartient au détenteur de les communiquer au locataire; à défaut, il en supportera les conséquences.

6.3.3 Livraison des marchandises dans la capacité privative

Il est rappelé qu'avant toute livraison, Sica Atlantique établit en concertation avec le détenteur, un programme de livraison précisant les produits convenus et leur qualité, ainsi que les quantités journalières.

La liste des marchandises réceptionnées dans les capacités privatives est établie chaque année par Sica Atlantique et publiée en début de campagne. Il s'agit de marchandises conformes aux normes qualitatives standard en vigueur dans les contrats commerciaux courants à l'exportation et faisant l'objet d'un trafic régulier. Les autres marchandises peuvent être livrées par les détenteurs de capacité dans le cadre de contrats de vente préavisés ou en vue d'un stockage individualisé hors capacité privative.

Toute autre marchandise devra faire l'objet d'un accord préalable de Sica Atlantique.

6.3.4 Bon de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant de manière précise notamment la raison sociale du livreur et celle pour le compte de qui la livraison est faite, le magasin d'expédition, les informations relatives au poids, au produit et aux critères qualitatifs annoncés, les informations relatives au moyen de transport utilisé. Ce bon doit également comporter les renseignements relatifs aux traitements insecticides de stockage appliqués : date, nature, dosage.

6.3.5 Gestion de la capacité privative.

La capacité privative détenue correspond à un volume mis à disposition, mais selon l'usage est exprimée en tonnes base blé (PS 75).

Pour la gestion de chaque capacité privative, le poids métrique des marchandises stockées est affecté d'un coefficient de pondération tenant compte du poids spécifique standard propre à chaque produit.

Les produits susceptibles d'être stockés en instantané dans la capacité privative sont limités en nombre. Au-delà, il est appliqué un coefficient correcteur à la capacité nominale détenue.

Les quantités stockées ne peuvent être supérieures à la capacité détenue. Dans le cas contraire, des frais de magasinage sont appliqués aux quantités en dépassement.

Il est expressément rappelé que Sica Atlantique peut refuser la réception de marchandises dès lors que la capacité privative est complète (cf. article 6.3.8).

6.3.6 Surveillance des stocks et conservation

Sica Atlantique s'engage à assurer en "bon père de famille" la surveillance et la conservation des marchandises entreposées dans les capacités privatives.

La capacité détenue étant une capacité de pré-exportation, il est appliqué au détenteur des frais de conservation en cas de stockage prolongé des marchandises et au-delà d'une période de franchise, selon modalités fixées chaque année par Sica Atlantique et publiées en début de campagne.

6.3.7 Contrats de vente

Le détenteur s'engage à informer régulièrement Sica Atlantique - par écrit - de la conclusion de ses contrats de vente sur les installations portuaires de Sica Atlantique (ventes en "rendu SICA" ou ventes en "FOB LA PALLICE / SILO SICA" ou "FOB TONNAY CHARENTE / SILO SICA") ainsi que de la résiliation ou du report éventuels de ceux-ci.

Les informations suivantes seront communiquées pour chaque contrat, dès notification de sa conclusion : acheteur, produit, quantité, qualité contractuelle, période d'exécution du contrat, type de contrat, site de destination (SICA / SILO LA PALLICE ou SICA SILO / TONNAY CHARENTE).

6.3.8 Transfert de propriété

Le transfert de propriété n'entraîne pas automatiquement libération de la capacité du détenteur pour la quantité contractuelle. En effet, le transfert reste possible à la date initialement prévue mais **la capacité privative ne se trouve libérée qu'après sortie physique de la marchandise correspondante par l'acheteur** (=chargement de navire), ou en cas d'accord de Sica Atlantique pour prendre en charge la quantité ainsi transférée dans sa propre capacité de transit.

En cas de retard éventuel dans la libération de la capacité privative, et sur demande du détenteur vendeur, Sica Atlantique pourra l'informer des causes.

Sica Atlantique engage le détenteur vendeur à fixer contractuellement la date du transfert de propriété à celle de la sortie physique de la marchandise par son acheteur (date d'embarquement ou de chargement sur moyen d'évacuation).

6.3.9 Conditions d'expédition

En cas de chargement des marchandises du détenteur sur moyen terrestre, le calendrier correspondant sera préalablement établi en concertation entre le détenteur et Sica Atlantique.

6.3.10 Assurances

Sica Atlantique souscrit, tant pour son propre compte que pour celui des détenteurs de capacités privatives :

- Une police d'assurance dommages garantissant les ouvrages contre l'incendie, l'explosion et les risques divers, sous réserves des exclusions. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de capacités au prorata des capacités privatives détenues par rapport à la capacité totale.
- Une police d'assurance dommages garantissant les marchandises contre l'incendie, l'explosion et les risques divers, sous réserves des exclusions. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de marchandises au prorata des quantités comptabilisées en compte matière, sur la base des stocks de fin de mois avant transfert débitant ou créditant le compte de chacun. Le silo assure la marchandise à partir de la fosse de réception (route ou fer) et jusqu'à la flèche du portique de chargement des navires (ou boisseau de chargement camions).
- Une police d'assurance responsabilité civile, garantissant les conséquences financières et dommages causés aux tiers du fait des ouvrages et/ou des marchandises. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de capacités au prorata des capacités privatives détenues par rapport à la capacité totale.

7 Circulaire de campagne 2021 - 2022

Dispositions spécifiques relatives à la gestion des capacités privatives.

7.1 Capacité privative disponible

La capacité privative disponible est définie à l'article 6.1 ci-dessus.

7.2 Livraison des marchandises dans la capacité privative

7.2.1 **Marchandises réceptionnées dans la capacité**

Produits issus de la récolte 2023 et de qualité standard :

- Blé tendre
- Orge fourragère
- Maïs
- Autres produits : blé dur, orge brassicole, tournesol, pois, colza... : agréage qualité systématique à réception par une société de surveillance de 1er ordre, sauf accord particulier entre le livreur, l'acheteur et Sica Atlantique.

Dans le cadre du règlement 178/2002, il est nécessaire et impératif que les bons de livraison mentionnent les traitements insecticides de stockage appliqués préalablement à la livraison, précisant :

- Date du traitement
- Matière active appliquée
- Dosage

Pour le blé tendre, l'année de récolte doit être précisée (pendant la période de transition juillet-août).

7.2.2 **Marchandises non réceptionnées dans la capacité privative**

Sauf accord express de Sica Atlantique, les produits autres que ceux cités ci-dessus ne pourront pas être stockés en capacité privative, mais seront réceptionnés au titre des contrats conclus et préavisés, préalablement communiqués à Sica Atlantique, notamment en ce qui concerne toutes les caractéristiques qualitatives contractuelles.

7.3 Gestion de la capacité privative

7.3.1 **Coefficients de pondération**

Principaux coefficients de pondération pris en compte :

- Blés **1,00**
- Orges **1,15**
- Maïs **1,05**
- Colza **1,15**
- Tournesol **1,80**

7.3.2 Nombre de produits stockés

3 produits pourront être stockés en même temps dans la capacité privative. Au-delà, il sera appliqué un coefficient correcteur à la capacité :

- 3 produits **100 %**
- 4 produits **90 %**
- 5 produits **80 %**

7.4 Surveillance des stocks et conservation

Période de franchise dans la capacité privative :

- Blé tendre, blé dur, orge fourragère, maïs : **60 jours**
- Autres produits : **30 jours**

Au-delà de la période de franchise, application de frais de conservation sur la base de **0,055 EUR / t / jour (base blé)**.

7.5 Frais d'individualisation de marchandises

Frais applicables à la demande d'individualisation de marchandises **0,80 EUR / t**.

7.6 Frais de dépassement de capacité

En cas de dépassement de la capacité détenue, il sera appliqué des frais de stockage, dès la date du dépassement, selon les conditions générales et tarifaires en vigueur, soit **0,055 EUR / t / jour**.

7.7 Freinte de stockage

A chaque fin d'année civile, Sica Atlantique calculera le taux de freinte global de ses silos. En cas de freinte constatée, Sica Atlantique pourra appliquer le taux de freinte global aux livreurs ayant opéré dans l'année civile, au prorata des tonnages livrés, dans la limite des taux suivants :

Tournesol : **0,30%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile
Colza : **0,10%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile
Autres : **0,20%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile

Les quantités ainsi calculées seront soustraites aux comptes des livreurs.

7.8 Assurances

- R.C. et Dommages aux Ouvrages **0,55 EUR / t de capacité détenue / an**
- R.C. et Dommages aux Marchandises **3 ‰ ad valorem / an.**

8 Programme Train

8.1 Préambule

Sica Atlantique dispose des installations pour la réception de marchandises par le train sur le site de La Pallice. Certains sociétaires se sont réunis pour optimiser la logistique fer et composent ainsi le « Groupe Fer ». A des fins d'optimisation, Sica Atlantique coordonne l'acheminement par fer de la marchandise jusqu'à ses installations, pour le compte des membres du Groupe Fer. Ce paragraphe ne concerne que les acheminements ferroviaires gérés par le Groupe Fer.

Dans le cadre de sa politique de Développement Durable de ses activités, Sica Atlantique encourage les livraisons par voie ferroviaire. A titre incitatif, Sica Atlantique pourra octroyer des avantages tarifaires spécifiques aux utilisateurs de ce service, applicables à l'ensemble des prestations délivrées par Sica Atlantique par ailleurs.

8.2 Rôle de Sica Atlantique

8.2.1 **Au titre de coordinateur**

Les décisions relatives à l'organisation de ce fret sont prises de façon collégiale par le Groupe Fer qui missionne Sica Atlantique pour les missions suivantes :

- conclure avec un tractionnaire un contrat de traction et avec un loueur un contrat de location de wagons, satisfaisant autant que possible les contraintes liées aux lieux de chargement et les fréquences et tonnages prévus.
- organiser au quotidien la programmation des trains : gestion du planning des chargements, programmation des frets, etc.
- facturer les prestations de traction et de location de wagons.

Les réunions du Groupe Fer auront lieu autant de fois que nécessaire et donneront lieu à un compte-rendu élaboré par Sica Atlantique envoyé à l'ensemble de ses membres. Le tractionnaire et le loueur de wagons pourront être invités à ces réunions. Au 1er juillet 2021, le tractionnaire est Fret SNCF. Le contrat signé par Sica Atlantique pour le compte des membres du Groupe Fer est disponible sur demande auprès de Sica Atlantique. Ce contrat fait notamment référence aux Conditions Générales de Transport et de Fret disponibles sur <http://fret.sncf.com>.

8.2.2 **Au titre de Silo réceptionnant la marchandise**

Sica Atlantique décharge les marchandises réceptionnées par train dans ses installations de La Pallice. Il appartient au Sociétaire qui expédie ses marchandises par train de vérifier la disponibilité de sa capacité.

8.3 Responsabilités

En tant que signataire des contrats de traction mandaté par les membres du Groupe Fer, Sica Atlantique hérite de la qualité d'affréteur. Les sociétaires assument les risques liés à cette qualité, et sauf faute manifeste de Sica Atlantique, assumeront collégialement et individuellement l'ensemble des risques liés à l'affrètement en lieu et place de Sica Atlantique, et devront donc s'assurer individuellement contre les risques de Responsabilité Civile Affréteur.

En tant que signataire des contrats de location, Sica Atlantique a la responsabilité des wagons durant toute la durée de location. Sica Atlantique gère l'assurance dommage desdits wagon, dont le coût est refacturé aux usagers du programme train.

Les risques de dommages aux marchandises, sauf faute manifeste de Sica Atlantique, sont à la charge exclusive des membres du Groupe Fer qui feront leur affaire de l'assurance, notamment pendant les opérations de chargement/déchargement et de transport.

9 Extranet

9.1 Objet

Sica Atlantique peut mettre à disposition de ses clients qui le lui demandent un service Extranet leur permettant d'avoir accès à des informations relatives à la comptabilité matière des marchandises stockées dans les installations de Sica Atlantique pour leur compte, et permettant également des actes de gestion comme la confirmation de transfert de propriété. La présente annexe a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de ce service.

9.2 Editeur du site

Sica Atlantique, 69 rue Montcalm, 17026 La Rochelle Cedex 01.

9.3 Directeur de la publication

Vincent POUDEVIGNE en qualité de Directeur Général de Sica Atlantique.

9.4 Protection des données personnelles

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les utilisateurs de ce service bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ce droit peut être exercé en adressant un courrier à l'éditeur.

9.5 Droits de propriété intellectuelle

Les produits et services présentés sur le site sont destinés aux clients de Sica Atlantique. Il est interdit à toute personne de copier ou reproduire, par numérisation ou tout autre moyen, sur quelque support que ce soit, tout ou partie du contenu du site, qu'il soit textuel, graphique ou sonore, sauf pour son usage propre. Le non-respect de ces règles peut engager la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

9.6 Responsabilité

Sica Atlantique s'engage à mettre tout en œuvre afin de permettre à l'utilisateur une utilisation optimale des services. Sica Atlantique n'est ainsi tenue qu'à une obligation de moyen et en aucun cas à une obligation de résultat. La responsabilité de Sica Atlantique ne pourra être engagée en cas de circonstances indépendantes de sa volonté telles que des défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communications ou tout autre événement constitutif de force majeure. Tout acte de gestion effectué par l'utilisateur par le biais d'EXTRANET ne sera pris en considération qu'à la condition qu'il respecte les modalités du contrat auquel il se réfère, notamment en matière de transfert de propriété de marchandises.

9.7 Confidentialité et sûreté

L'accès aux informations du site est réservé aux utilisateurs prémunis d'un code d'accès personnalisé que Sica Atlantique aura délivré. Le code d'accès est nominatif et réservé à l'utilisateur. L'utilisateur auquel un code d'accès a été attribué, s'engage à ne pas le transmettre, le céder ou le communiquer à des tiers. L'utilisateur accepte et reconnaît que tout usage du site effectué au moyen du code d'accès sera réputé être effectué par lui.

L'utilisateur peut modifier à tout instant ou pourra demander à tout instant à Sica Atlantique de modifier ce code d'accès. L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser abusivement, exploiter, reproduire, ni divulguer à des tiers la documentation qui lui est remise à titre personnel ainsi que les données figurant sur le site. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces obligations soient respectées tant par lui-même que par ses collaborateurs.

10 Adresses utiles

SICA ATLANTIQUE

69, Rue Montcalm
17026 LA ROCHELLE Cedex 1

05 46 43 99 22
infos@sica-atlantique.com

SIREN : 780 154 779 034 APE 631 17
TVA : FR 43780154779

Directeur Général

Vincent POUDEVIGNE
05 46 43 99 22
v.poudevigne@sica-atlantique.com

Secrétaire Général

Christophe VAJOU
07 70 15 13 03
c.vajou@sica-atlantique.com

Directeur Commercial

Pierre-Jean HURÉ
06 80 91 65 78
pj.hure@sica-atlantique.com

Directeur Pôle Solides

Sébastien HAMON
06 89 44 23 94
s.hamon@sica-atlantique.com

Responsable Exécution

Patrice THIBAudeau
06 79 54 72 12
p.thibaudeau@sica-atlantique.com

Responsable Exploitation

Philippe SCOZZARO
06 07 97 98 54
p.scozzaro@sica-atlantique.com

Chef de Silo Tonny Charente

Julien DILLERIN
06 23 23 16 25
j.dillerin@sica-atlantique.com